

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Merlin II Patrimonium**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à condition qu'il ne s'engage ni à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (le « SFDR ») ni à investir dans des activités économiques qualifiées de « durables sur le plan environnemental ». " en vertu du Règlement Taxonomie (UE 2020/852).

Le Fonds sous-jacent promeut les caractéristiques environnementales liées à :
x Transition énergétique propre et élimination progressive des combustibles fossiles.

Aucun indice de durabilité spécifique n'a été désigné comme référence de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ci-dessus.

Le Fonds sous-jacent promeut les caractéristiques sociales suivantes :

x Normes éthiques

x Un monde plus sûr

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés dans le but de mesurer l'atteinte des caractéristiques respectives promues par le Fonds sous-jacent :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

x L'exposition aux combustibles fossiles est utilisée comme mesure clé dans l'objectif du gestionnaire du fonds sous-jacent de contribuer à un environnement énergétique propre et à un retrait progressif de l'exploration des combustibles fossiles, car elle lui permet de garantir que le portefeuille ne sera pas investi dans le secteur des combustibles fossiles après 2035.

Principaux indicateurs négatifs sociaux, de gouvernance et ne pas nuire de manière significative :

x Exclure les entreprises qui violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les lignes directrices de l'OCDE pour garantir l'éthique. Toute égalité > 10 %

x Engager ou exclure les entreprises qui font preuve d'un manque de processus pour surveiller la conformité au Pacte mondial des Nations Unies et à l'OCDE afin de garantir les normes éthiques.

x Exclure les entreprises exposées aux armes nucléaires ou aux armes controversées, afin de promouvoir un monde plus sûr.

En outre, le Fonds sous-jacent exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact environnemental, social et/ou négatif de leurs opérations, produits et services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui de l'analyse d'impact global de Sustainalytics, conçu pour être conforme aux normes internationales représentées par les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les lignes directrices de l'OCDE pour l'investissement durable.

En outre, le Fonds sous-jacent adopte intégralement la liste d'exclusion du Fonds sous-jacent de pension norvégien et il existe également une exclusion basée sur le score de risque ESG de l'investissement potentiel. Le Fonds sous-jacent fait appel aux notations de risque ESG fournies par des fournisseurs tiers externes pour déterminer cette évaluation.

Toutes les mesures fonctionnent sur une base de conformité ou d'explication.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N'est pas applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N'est pas applicable

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

N'est pas applicable

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

N'est pas applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Fonds sous-jacent prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer la mesure dans laquelle ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui incluent les principaux indicateurs d'impact négatif. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du Fonds sous-jacent, qui repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG, best-in-class et actionnariat actif. Ce processus et ces quatre « piliers » sont brièvement expliqués ci-dessous.

Les informations pertinentes sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront divulguées en temps utile dans le rapport annuel du Fonds sous-jacent.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds sous-jacent propose un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions ou d'autres fonds sous-jacent investissant en actions ou en obligations) au sein d'une allocation d'actifs dynamique. Le Fonds sous-jacent promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement en utilisant quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) best-in-class et 4) actionnariat actif.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le filtrage négatif et fondé sur des normes consiste à ne pas investir dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversés, y compris certains principaux indicateurs défavorables et dans des entreprises qui violent structurellement les principes et conventions internationaux. Les activités controversées applicables ainsi que les principes et conventions internationaux ont déjà été énoncés plus haut dans ce document.

Intégration ESG : L'intégration ESG signifie que le Fonds sous-jacent garantit que les risques et opportunités en matière de développement durable sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué pour garantir les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche « best-in-class »), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné, en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la divulgation de l'entreprise.

Meilleur de sa catégorie :

Le Fonds sous-jacent utilise une approche de premier ordre qui cible un investissement d'au moins 66,66 % (deux tiers) de l'exposition directe aux actions dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes de durabilité. Le Fonds sous-jacent s'engage également à limiter toute exposition aux sociétés appartenant au quartile le plus bas du secteur à 15 % des investissements directs en actions. Le Fonds sous-jacent fait appel à des notations de risque ESG de tiers pour déterminer le classement du secteur.

Propriété active :

L'actionnariat actif consiste à gérer de manière responsable le capital que les investisseurs ont investi dans le Fonds sous-jacent et à utiliser l'influence du gestionnaire par le biais du vote pour améliorer le comportement de l'entreprise sur des questions ESG spécifiques et parvenir à un changement positif. Dans le cas d'investissements en actions, le Fonds sous-jacent utilise ses droits de vote lors des assemblées générales annuelles comme un autre instrument pour encourager les

entreprises à améliorer leurs politiques et pratiques ESG. Les sociétés dans lesquelles lui investissons qui affichent des résultats insuffisants et une amélioration de leur performance par rapport aux critères ESG peuvent être exclues. Le Fonds sous-jacent peut sous-traiter les aspects de vote à un tiers spécialisé si le Fonds sous-jacent estime que cela augmente les chances de succès.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

N'est pas applicable

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le processus d'investissement, le gestionnaire du fonds sous-jacent évalue le profil ESG d'une entreprise. Le gestionnaire du fonds sous-jacent examine chaque entreprise au cas par cas, en tenant compte des risques importants dans un secteur donné, en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques et les informations fournies par l'entreprise. Cela comprend une évaluation des bonnes pratiques de gouvernance. Les sociétés dans lesquelles lui investissons sont notées sur les aspects de gouvernance à l'aide de recherches externes ainsi que d'évaluations internes. En outre, il examine l'exposition de l'entreprise aux controverses passées et aux opportunités ESG futures. Sur la base de l'analyse ESG fondamentale, il formule une opinion sur la qualité du profil ESG d'une entreprise et lui attribue une note (négligeable-faible-moyen-élevé-sévère). Il applique des mesures de diligence raisonnable adéquates lors de la sélection des actifs et ces mesures de diligence raisonnable prennent en compte les risques liés à l'ESG car elles pourraient contribuer à améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs d'investissement du Fonds sous-jacent.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds sous-jacent n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

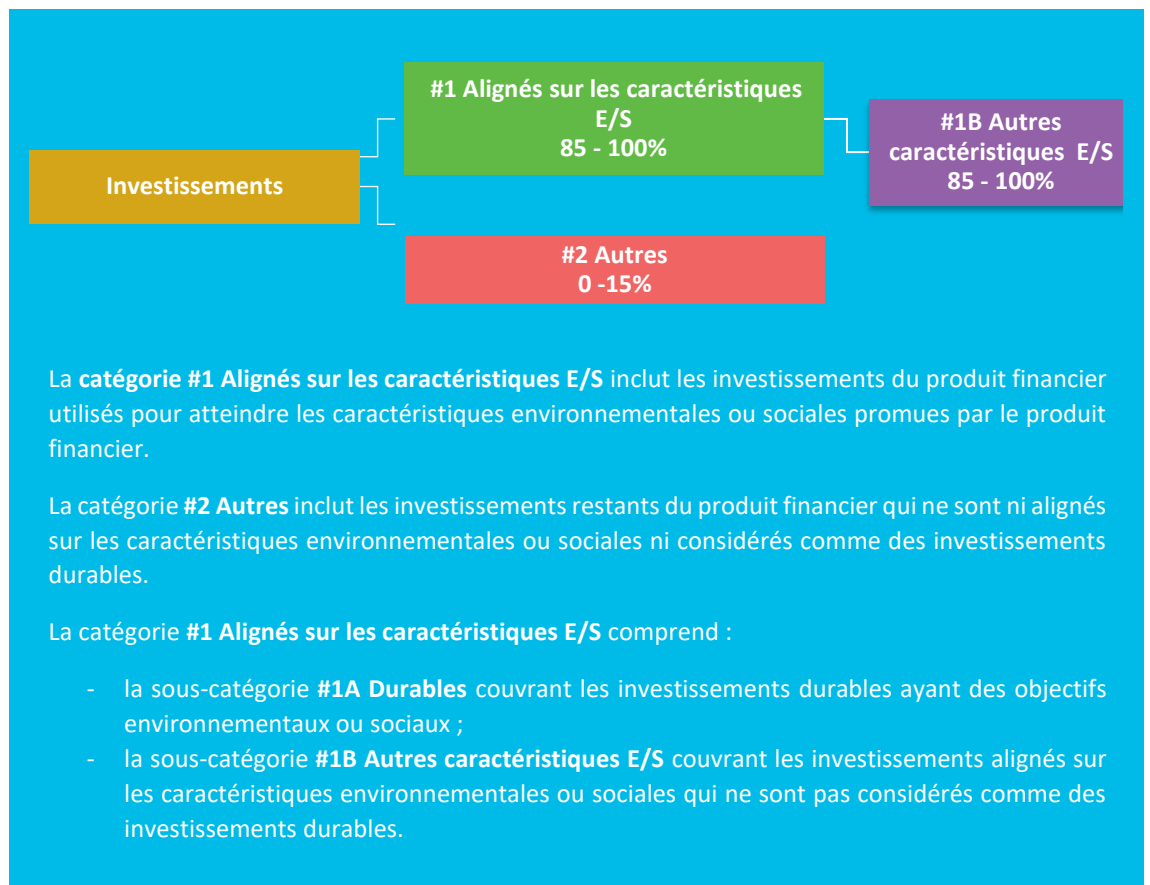
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N'est pas applicable

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

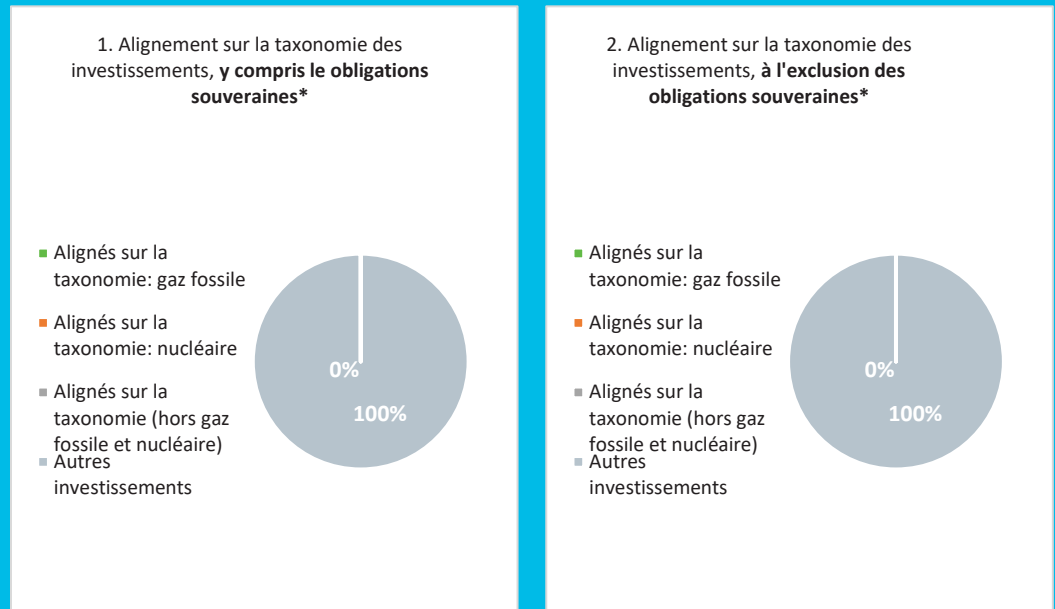
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N'est pas applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

N'est pas applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

N'est pas applicable



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Bien que tous les investissements du portefeuille ne soient pas alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sous-jacent, les facteurs ESG sont intégrés dans le processus d'investissement pour toutes les décisions prises. Les exclusions énoncées ci-dessus sont appliquées à l'ensemble du portefeuille.

La catégorie « #2 Autres » regroupe les investissements qui ne répondent pas à l'objectif de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. La catégorie « #2 Autres » peut comprendre des investissements détenus à des fins de liquidité (actifs liquides auxiliaires) et/ou à des fins de rééquilibrage. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place concernant ces exploitations.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://merciervanderlinden.com/fr/legal-info/>